

1) En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/37/CE de la Commission, du 5 juin 2000, modifiant le chapitre VI bis de la directive 81/851/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 112 du 10.5.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 juillet 2004

dans l'affaire C-119/03: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 2000/52/CE — Transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques)

(2004/C 228/22)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-119/03, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Rozet) contre République française (agents: MM. G. de Bergues et C. Lemaire) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/52/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (JO L 193, p. 75), ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la cour (cinquième chambre), composée de M. C. Gulmann, président de chambre, M. S. von Bahr (rapporteur) et M^{me} R. Silva de Lapuerta, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive

2000/52/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 112 du 10.5.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 15 juillet 2004

dans l'affaire C-139/03: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (¹)

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 2000/38/CE)

(2004/C 228/23)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-139/03, Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. C. Schieferer et H. Støvlbæk) contre République fédérale d'Allemagne (agent: M^{me} A. Tiemann) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/38/CE de la Commission, du 5 juin 2000, modifiant le chapitre V bis (Pharmacovigilance) de la directive 75/319/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO L 139, p. 28), ou en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la cour (première chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues, K. Lenaerts, E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant: